

Date d'émission : <b>Mai 2008</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>20 mai 2008</b>	Agence responsable : <b>Opérations financières, Ministère des Finances</b>	Directive n° : <b>917-3</b>
Chapitre : <b>Contrôle des recettes</b>			
Titre de la directive : <b>REMISE</b>			

## 1. POLITIQUE

La remise d'impôt ou de pénalité due au gouvernement du Nunavut doit être conforme à l'article 21 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

## 2. DIRECTIVE

Toute demande de remise d'impôt ou de pénalité doit être soumise à l'approbation du conseil de gestion financière.

Le Conseil de gestion financière soumet toutes les demandes de remise qu'il a approuvées au conseil exécutif pour examen et soumission au commissaire pour approbation finale.

## 3. DISPOSITIONS

### 3.1. Remise imputée sur un crédit

Toute remise d'impôt ou de pénalité doit être imputée sur un crédit du service responsable de l'impôt ou de la pénalité pour l'année au cours de laquelle la remise a lieu.

### 3.2. Remise conditionnelle

Une remise conditionnelle ne devient effective que lorsque les conditions sont remplies. Le service responsable de la taxe ou de la pénalité est chargé de contrôler les conditions.

L'approbation du commissaire, par l'intermédiaire du Conseil de gestion financière et du conseil exécutif, doit être obtenue avant de s'engager à une remise conditionnelle.

Si les conditions ne sont pas respectées, la remise est nulle et la taxe ou la pénalité peut être perçue comme si la remise n'avait jamais été accordée.

### 3.3. Rapport au contrôleur général

L'agent financier exécutif (directeur des finances) de tout ministère qui a fait remettre un impôt ou une pénalité doit communiquer les détails de ces remises au contrôleur général afin qu'elles soient incluses dans les comptes publics et les registres requis en vertu de l'*article 26* de la *LGFP*. Cet article exige que tous les montants supérieurs à 500 \$ soient déclarés dans les comptes publics et dans les registres tenus par le contrôleur général. Les rapports doivent être fournis dans les délais fixés par le contrôleur général dans le cadre des procédures de fin d'année.

### 3.4. Remises en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*

L'agent financier en chef du ministère qui administre la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* doit signaler au contrôleur général toute remise accordée par son ministre au cours de l'année en vertu de cette loi. Ce rapport doit être fourni dans les délais fixés par le contrôleur général dans le cadre des procédures de fin d'année.

### 3.5. Remises partielles

Une remise peut porter sur l'ensemble ou sur une partie d'une taxe ou d'une pénalité due, ou qui deviendra due, au gouvernement.

### 3.6. Finalité de la remise

L'octroi d'une remise de taxe ou de pénalité due au gouvernement éteint le droit du gouvernement de percevoir cette taxe ou cette pénalité.